

# **BGer 2P.258/2003 vom 1. Juni 2004**

Bundesgericht, 2004-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2P.258\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.258_2003)

FR: TF 2P.258/2003 du 1 juin 2004

IT: TF 2P.258/2003 del 1 giugno 2004

## **Regeste**

Instruction et formation professionnelle

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité d'un recours de droit public ( ATF 129 I 302 consid. 1 p. 305, 337 consid. 1 p. 339).

#### **E. 1.1**

Selon l' art. 88 OJ , le recours de droit public est ouvert uniquement à celui qui est atteint par la décision attaquée dans ses intérêts juridiquement protégés. Sont des intérêts personnels et juridiquement protégés ceux qui découlent d'une règle de droit fédéral ou cantonal ou directement d'une garantie constitutionnelle spécifique pour autant que les intérêts en cause relèvent du domaine que couvre ce droit fondamental ( ATF 129 I 113 consid. 1.2 p. 117; 217 consid. 1 p. 219). L'intérêt au recours doit en outre encore exister au moment où le Tribunal fédéral statue ( ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42; 125 I 394 consid. 4a p. 397; 125 II 86 consid. 5b p. 97).

##### **E. 1.1.1**

En l'espèce, seul M. A.\_\_\_\_\_ est signataire de la lettre du 9 septembre 2003, qui a été traitée comme un recours contre la décision du 1er septembre 2003, mais il s'exprime au nom du couple A.\_\_\_\_\_. Dans ses lettres des 9 et 30 octobre 2003, le mandataire des recourants dit agir au nom de M. A.\_\_\_\_\_ et C.A.\_\_\_\_\_. Enfin, les observations du 17 février 2004 sont formulées au nom de M. et Mme A.\_\_\_\_\_ et C.A.\_\_\_\_\_. Il y a lieu de retenir, dans ces circonstances, que M. A.\_\_\_\_\_ a agi avec le consentement de son épouse, les deux exerçant l'autorité parentale en commun (art. 297 al. 1 et 304 al. 2 CC), et que le recours émane des parents de C.A.\_\_\_\_\_, procédant en leur nom, ainsi qu'en leur qualité de représentants de leur fils.

##### **E. 1.1.2**

Le Tribunal fédéral a admis à plusieurs reprises (arrêts non publiés 2P.277/2002 du 30 avril 2003 en la cause A., consid. 1.1.2, 2P.226/2003 du 15 décembre 2003 en la cause F., consid. 1.1.1 et 2P.256/2001 du 24 janvier 2002 en la cause R., consid. 1d) que la décision qui contraint un élève à continuer sa scolarité en VSO plutôt qu'en VSG ou en VSG plutôt qu'en VSB, touche tant l'élève que ses parents dans leurs intérêts personnels juridiquement protégés: le premier parce que les voies scolaires supérieures offrent davantage de possibilités d'avenir et que les raccordements possibles ne sont pas sans inconvénients, les seconds en tant que titulaires du droit de diriger l'éducation de leur enfant mineur ( art. 302 CC ). Quant à l'actualité de l'intérêt au recours, elle n'est pas contestée en l'espèce. Les

parents de C.A.\_\_\_\_\_, en tant que représentants de celui-ci ou agissant en leur nom personnel, possèdent donc un intérêt actuel et pratique à la poursuite de la scolarité de leur fils en VSB plutôt qu'en VSG.

### **E. 1.2**

Par ailleurs, déposé en temps utile contre une décision prononcée en dernière instance cantonale (art. 123 et 123d de la loi scolaire du 12 juin 1984; ci-après: la loi scolaire), le recours est en principe recevable ( art. 86 et 89 OJ ).

### **E. 2**

Dans son mémoire du 9 septembre 2003, traité comme un recours de droit public, M. A.\_\_\_\_\_ n'a formulé qu'un seul grief, celui de violation du droit d'être entendu avant la réunion du conseil de classe et avant celle de la Conférence des maîtres du 30 juin 2003. Le Département s'est donc déterminé sur les arguments relatifs à cette prétendue violation dans sa réponse du 5 décembre 2003. Il a en outre formulé une remarque sur la portée du rapport établi par un psychologue mandaté par les époux A.\_\_\_\_\_, selon lequel C.A.\_\_\_\_\_ aurait le potentiel pour être orienté en VSB. Or, dans leur lettre à la Cour de céans du 30 octobre 2003 et dans leurs observations du 17 février 2004, outre le développement de leurs arguments relatifs à la violation de leur droit d'être entendus, les recourants soulèvent deux nouveaux griefs: le premier au sujet d'une prétendue inégalité de traitement entre C.A.\_\_\_\_\_ et d'autres élèves qui ont pu bénéficier d'une orientation en VSB, le second portant sur une appréciation arbitraire des résultats obtenus par l'élève et, par conséquent, de son orientation. Selon la jurisprudence, lorsqu'un second échange d'écritures est, comme en l'espèce, exceptionnellement ordonné, en application de l' art. 93 al. 3 OJ , l'acte de recours ne peut être complété que dans la mesure où les déterminations de l'autorité cantonale intimée donnent lieu à un tel complément. Les conclusions et les moyens qui auraient déjà pu être présentés dans le délai de recours ne sont pas recevables après l'échéance de celui-ci ( ATF 118 Ia 305 consid. 1c p. 308). A cela s'ajoute que dans leur recours du 11 juillet 2003 auprès du Département, les recourants ne s'étaient pas plaints d'arbitraire et d'inégalité de traitement et que l'autorité cantonale de dernière instance ne disposait pas d'un libre pouvoir d'examen pour se pencher d'office sur ces moyens (voir consid. I.2 de la décision du 1er septembre 2003). En l'espèce, il ne sera donc entré en matière que sur les arguments contenus dans l'acte de recours, en tenant compte, dans la mesure où ils ne contiennent pas de nouveaux griefs, des développements exposés dans le mémoire complémentaire du 17 février 2004.

### **E. 3**

Les recourants se plaignent de plusieurs violations de leur droit d'être entendus par rapport à la procédure suivie dans l'établissement au sujet de l'orientation de leur fils. Ils font notamment valoir qu'ils n'auraient pas été en mesure d'exposer leur point de vue avant les séances du conseil de classe des 3 juin et 30 juin 2003, pas plus qu'ils n'auraient été informés des décisions prises à cette dernière date par ledit conseil, de sorte qu'ils n'auraient pas pu communiquer leur position finale à la Conférence des maîtres en toute connaissance de cause. Ces vices de forme représenteraient autant de violations des prescriptions du droit cantonal garantissant le droit d'être entendu, que de l' art. 29 al. 2 Cst.

#### **E. 3.1**

Le contenu du droit d'être entendu et les modalités de sa mise en oeuvre sont déterminés en premier lieu par les dispositions cantonales de procédure, dont le Tribunal fédéral ne revoit

l'application et l'interprétation que sous l'angle restreint de l'arbitraire.

### **E. 3.1.1**

En l'espèce, les recourants invoquent les dispositions du droit cantonal, en particulier les art. 26 et 26e de la loi scolaire, ainsi que les art. 23, 29, 30, 31 et 32 du règlement d'application de la loi scolaire du 25 juin 1997 (ci-après: le règlement).

### **E. 3.1.2**

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 128 I 273 consid. 2.1 p. 275).

### **E. 3.1.3**

Le droit vaudois connaît un système d'orientation scolaire, qui se déroule sur une durée de deux années, appelé cycle de transition. Ce cycle secondaire commence après quatre années de scolarité primaire. Il précède les trois derniers degrés de la scolarité obligatoire, lesquels sont divisés en voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options (art. 5 al. 3, 15 al. 1, 21, 22a, 25 et 26 de la loi scolaire). L'art. 26 de la loi scolaire a la teneur suivante: "Le cycle de transition aboutit à l'orientation des élèves dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options. Il se parcourt en deux ans, sauf cas exceptionnel défini par le règlement. Les parents sont associés au processus d'orientation". Selon l'art. 26e de dite loi: "A l'issue du cycle, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation sur la base du dossier d'évaluation. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la Conférence des maîtres tranche. Le règlement fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier et la procédure aboutissant à la décision d'orientation". Sous le titre marginal: "rôle des partenaires", l'art. 23 du règlement précise: -:- "Les enseignants, l'élève et les parents participent au processus d'orientation. Les parents sont régulièrement informés de l'évaluation de l'élève au travers de l'agenda, du carnet d'informations, du dossier d'évaluation et d'entretiens. Des entretiens ont obligatoirement lieu: a) avant la décision de mise en niveau; b) le cas échéant, lors d'un changement de niveau; c) à la suite de la première estimation de l'orientation. Ils permettent aux différents partenaires d'exprimer leur position pour déboucher sur un consensus quant au projet d'orientation. Les parents peuvent consulter le conseiller en orientation". La procédure d'orientation est définie aux articles 28 à 32 du règlement de la manière suivante: Art. 28.- "L'orientation de l'élève à l'issue du cycle de transition résulte d'une procédure à laquelle sont associés les parents. Elle s'appuie sur les éléments tirés du dossier d'évaluation (...). Art. 29.- "A la fin de la deuxième période de la seconde année du cycle, le conseil de classe communique aux parents une première estimation de l'orientation". Art. 30.- "L'établissement adresse la proposition motivée d'orientation aux parents au début du mois de mai de la seconde année du cycle. Cette proposition prend en compte et qualifie chacun des éléments énumérés à l'art. 28. Aucun élément ne peut, à lui seul, justifier une orientation

dans une voie déterminée". Art. 31.- "Au cas où les parents contestent la proposition d'orientation, les partenaires se rencontrent pour un nouvel examen de la situation. Suite à cet entretien, le conseil de classe maintient ou modifie sa proposition et en fait part aux parents. Ceux-ci informent le directeur, par écrit, de leur position finale". Enfin, selon l'art. 32 du règlement: "Sur préavis final du conseil de classe et en connaissance de la proposition des parents, la Conférence des maîtres décide de l'orientation de chaque élève".

#### **E. 3.1.4**

En l'espèce, les recourants se plaignent en vain d'avoir été privés de leur droit d'être entendus avant le conseil de classe qui s'est déroulé le 3 juin 2003. Les parents de C.A. \_\_\_\_\_ avaient pu faire connaître leur opposition à la proposition d'orientation motivée, par lettres des 20 mai et 26 mai 2003, mais il n'y avait effectivement pas eu de rencontre des partenaires pour un nouvel examen de la situation, comme le prévoit l'art. 31 al. 1 du règlement rappelé ci-dessus. Cependant, ce vice de forme a été réparé, la décision prise au sujet de l'élève C.A. \_\_\_\_\_ le 3 juin 2003 ayant été annulée, par décision du directeur de l'établissement du 27 juin 2003.

#### **E. 3.1.5**

Tout aussi vaines sont les critiques tirées du fait que l'autorité intimée s'est prévaluée à tort, dans la décision attaquée, d'une proposition de la maîtresse de classe de rencontrer les parents de C.A. \_\_\_\_\_ en mai 2003. Dans une lettre du 23 septembre 2003 figurant au dossier, la Cheffe du Département a admis avoir commis une erreur, ladite proposition ayant en réalité été formulée par la maîtresse de classe en 2002. Même si les recourants nient avoir reçu cette lettre du 23 septembre 2003, cet élément de fait n'a pas d'importance, dès lors que l'autorité intimée ne s'en prévaut plus devant la Cour de céans et que la procédure conduisant à la décision de la Conférence des maîtres a été reprise après l'annulation de la décision du conseil de classe du 3 juin 2003.

#### **E. 3.1.6**

Le 25 juin 2003, les parents de C.A. \_\_\_\_\_ ont rencontré le directeur de l'établissement. Ils lui ont remis un dossier contenant leurs arguments détaillés. Le 27 juin 2003, le conseil de classe a pris connaissance des éléments nouveaux liés à l'entrevue entre le directeur et les époux A. \_\_\_\_\_; il s'est vu remettre le dossier établi par ceux-ci. Le lundi matin 30 juin 2003, le conseil de classe s'est réuni à nouveau. Il a confirmé sa proposition d'orienter l'élève en VSG. Durant la même matinée, les recourants ont fait parvenir au directeur, par télécopie, un écrit contenant leurs arguments complémentaires. Les recourants voient une violation arbitraire de la procédure prévue par le droit cantonal dans le fait qu'ils n'ont pas pu rencontrer les enseignants de leur fils, l'entretien avec le directeur de l'établissement ne pouvant, selon eux, tenir lieu de "rencontre entre partenaires" au sens de l'art. 31 al. 2 du règlement. Il est vrai que par "partenaires", le droit cantonal (règlement, art. 23) désigne les enseignants, l'élève et les parents, et qu'en principe, les discussions au sujet des résultats de l'élève et de son orientation ont lieu entre lesdites personnes. Toutefois, à la différence de l'entretien qui fait suite à la première estimation de l'orientation (art. 23 al. 2 du règlement), la rencontre entre les partenaires après la proposition d'orientation du début mai, si elle est prescrite par l'art. 31 al. 1 du règlement, n'était en l'espèce pas obligatoire. En l'occurrence, la procédure prévue par le droit cantonal n'a toutefois pas connu son cours ordinaire, puisqu'en automne 2002 déjà, les parents de C.A. \_\_\_\_\_, ont pris systématiquement le parti de leur fils dans chaque démêlé de celui-ci avec ses maîtres et ont formulé des

remarques désobligeantes, notamment à l'endroit de la maîtresse de classe, l'accusant d'être injustement sévère à l'égard de C.A.\_\_\_\_\_. Au cours du mois de juin 2003, dans divers écrits, ils ont également formulé de graves reproches contre certains enseignants. Enfin, le 11 juin 2003, ils ont accusé la maîtresse de géographie d'être incompétente, de détester leur fils au point de chercher à lui nuire et à le déstabiliser; partant, ils ont menacé de se prévaloir d'un tort moral causé à l'enfant. Cette lettre a provoqué une vive réaction du directeur de l'établissement, le 17 juin 2003. Cela n'a pas empêché les époux A.\_\_\_\_\_, dans leur lettre et dossier du 24 juin 2003, de s'en prendre à nouveau à la maîtresse de classe, qui enseigne le français et l'allemand, au maître d'histoire et d'éducation physique, ainsi qu'au maître de mathématiques et à la maîtresse de géographie. Tous ces enseignants étaient accusés d'incompétence et de notations arbitraires, les deux premiers se voyant même reprocher, en des termes agressifs, d'avoir porté intentionnellement préjudice à C.A.\_\_\_\_\_, voire d'avoir fomenté un complot. Dans de telles conditions de tension, il n'était nullement arbitraire de remplacer l'entretien avec les enseignants que les parents de C.A.\_\_\_\_\_ avaient d'avance disqualifiés, par une rencontre avec le directeur de l'établissement, qui s'est chargé de recueillir les observations verbales et les documents des parents de l'élève. Il est en effet très vraisemblable qu'un entretien entre les parents de l'élève et les enseignants eût tourné au dialogue de sourd, voire à la foire d'empoigne. Par leurs remarques agressives, voire insultantes, les recourants apparaissent comme les premiers responsables de cette situation. Ils ne sauraient dès lors s'en prévaloir pour étayer leurs critiques relatives à la violation du droit d'être entendus sur ce point. Pour le reste, les recourants ne prétendent pas avoir été empêchés, à l'occasion de leur rencontre avec le directeur de l'établissement, d'exposer leurs griefs et de produire leur dossier motivant l'orientation de leur fils en VSB.

### **E. 3.1.7**

Les recourants soutiennent toutefois qu'ils n'auraient pas été en mesure d'invoquer leurs moyens utiles car, faute d'avoir rencontré les membres du conseil de classe, ils auraient ignoré les arguments des enseignants. Ce grief ne peut pas être retenu. En effet, les parents de C.A.\_\_\_\_\_ connaissaient la position des maîtres par la communication, tout au long de l'année scolaire, des résultats de l'enfant. Leur lettre du 24 juin 2003, accompagnée d'un dossier d'arguments dans lesquels ils ont commenté et critiqué de façon détaillée toutes les appréciations et notes qui avaient servi de base à la proposition d'orientation et au tableau de synthèse, le démontre, de même que leur complément d'argumentation envoyé le 30 juin 2003.

### **E. 3.1.8**

Durant l'après-midi du 30 juin 2003, la Conférence des maîtres, après avoir pris connaissance de la proposition du conseil de classe, ainsi que des documents par lesquels les parents communiquaient leur position finale, a décidé, par 104 votants moins 2 abstentions, d'orienter C.A.\_\_\_\_\_ en VSG. Les recourants se plaignent de ne pas avoir eu connaissance de la proposition finale du conseil de classe du 30 juin 2003. Ils contestent en avoir été informés par téléphone du directeur. Ce dernier affirme toutefois avoir téléphoné aux parents de C.A.\_\_\_\_\_ le 30 juin 2003 vers 12h.15, ce dont se prévaut l'autorité intimée dans sa réponse au recours. Faute d'autre élément établissant l'existence de la conversation téléphonique précitée, il n'est pas possible de retenir avec certitude que les recourants aient été informés, avant la réunion de la Conférence des maîtres, de la proposition finale du conseil de classe. Il en résulte que, contrairement au prescrit de l'art.

31 al. 2 du règlement, les parents de C.A. \_\_\_\_\_ semblent ne pas avoir été informés du préavis final du conseil de classe avant d'adresser leur propre position finale. Cet élément de fait n'est cependant pas déterminant en l'espèce. Ni la loi scolaire, ni le règlement ne prévoient que les parents puissent se déterminer en détail sur les motifs retenus par le conseil de classe. Ils doivent seulement connaître sa proposition (art. 31 al. 2 du règlement). Il n'est pas exigé que le conseil de classe réponde à chaque argument invoqué par les parents. Ceux-ci doivent cependant être en mesure de faire connaître, si la proposition d'orientation qu'ils contestent est maintenue, leur position finale à l'attention de la Conférence des maîtres. Or, les recourants n'ont pas été privés du droit de faire connaître leur position finale. Par télécopie adressée au directeur de l'établissement le 30 juin 2003, ils avaient complété leur dossier d'arguments tendant à l'orientation de leur fils en VSB et avaient annoncé: "En cas où le conseil de classe maintient de nouveau son orientation en VSG et que la Conférence des maîtres appuie la décision, nous agirons comme suit: - Nous déposerons un recours à la DGEO. - En même temps, nous déposerons au tribunal de première instance une demande de mesures provisionnelles urgentes qui orientera notre fils provisoirement en VSB en attendant le jugement final (...)". Le Conférence des maîtres a pris connaissance du préavis du conseil de classe, ainsi que des arguments des parents. Il a su que ceux-ci maintenaient leur proposition d'orienter C.A. \_\_\_\_\_ en VSB. Il s'est donc déterminé en pleine connaissance de cause. Même si le déroulement accéléré de la procédure et sa complication, due en bonne partie au comportement des recourants eux-mêmes, n'ont pas permis de respecter à la lettre chaque étape du processus tel qu'aménagé par la loi scolaire et son règlement, il n'est pas justifié de retenir que l'autorité cantonale a fait une application arbitraire des dispositions du droit cantonal relatives au droit d'être entendu. Il s'ensuit le rejet du recours sur ce point. Reste à examiner si les garanties minimales consacrées par le droit constitutionnel fédéral sont respectées, question que le Tribunal fédéral revoit librement ( ATF 127 III 193 consid. 3 p. 194).

### **E. 3.2**

Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). En outre, le droit d'être entendu implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision ( ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102; 122 IV 8 consid. 2c p. 14/15). Dans une procédure administrative, le droit d'être entendu n'oblige cependant pas l'autorité d'entendre l'intéressé oralement ( ATF 122 II 464 consid. 4b p. 469). Lorsqu'il contrôle l'application du droit d'être entendu sous l'angle de l' art. 29 al. 2 Cst. , le Tribunal fédéral en détermine le contenu et la portée en fonction de la situation concrète et des intérêts en présence ( ATF 123 I 63 consid. 2d p. 68; 111 Ia 273 consid. 2b).

#### **E. 3.2.1**

En l'espèce, le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. et la jurisprudence précitée ne vient pas davantage en aide aux recourants. Comme on l'a vu, tout au long de la procédure, depuis la communication de la première estimation du conseil de classe quant à l'orientation de l'élève, les parents de C.A. \_\_\_\_\_ ont pu largement faire

connaître leur opinion, par de nombreux écrits et entretiens, quant à l'orientation de leur fils au terme du cycle de transition. En outre, même si une deuxième rencontre avec les enseignants n'a pas eu lieu, principalement au motif que celle-ci apparaissait d'emblée vouée à l'échec en raison du comportement des parents à l'égard des enseignants, les recourants ont pu rencontrer le directeur de l'établissement. Ils n'ont pas prétendu avoir été privés de la possibilité de faire valoir leurs arguments à cette occasion. Par ailleurs, les enseignants formant le conseil de classe, ainsi que de la Conférence des maîtres ont eu connaissance de leur argumentation. Dans ces circonstances, les recourants ont pu suffisamment s'exprimer sur les éléments pertinents concernant l'orientation scolaire de leur fils avant la décision de la Conférence des maîtres. Il n'y a pas eu de violation du droit d'être entendu au sens de l' art. 29 al. 2 Cst.

### **E. 3.2.2**

Dans leur mémoire complémentaire du 17 février 2004, les recourants reprochent encore à la décision attaquée d'être insuffisamment motivée. Le rejet de leur recours par le Département, n'aurait en effet été justifié que par quelques lignes sur la question de l'orientation de leur fils en VSG, en faisant uniquement référence au dossier. Ce moyen est recevable, dès lors que les recourants, dans leur lettre du 9 septembre 2003, s'étaient déjà plaint implicitement d'un défaut de motivation. Il faut tout d'abord relever que le Département, autorité de recours contre la décision prise par la Conférence des maîtres, a considéré qu'une décision fondée sur les prestations d'un élève durant le cycle de transition s'apparentait aux décisions rendues en matière d'examen, de sorte que, sur le fond, il ne pouvait revoir l'appréciation de la Conférence des maîtres que sous l'angle de l'arbitraire (art. 123c de la loi scolaire). Ce point de vue peut être suivi et n'est d'ailleurs pas critiqué par les recourants. Quant à la motivation au fond de la décision attaquée, elle relève que l'ensemble des éléments du dossier - résultats scolaires et comportement de C.A. \_\_\_\_\_ durant le cycle de transition - confirment l'opportunité de l'orientation en VSG. En outre, le Département justifie le rejet du recours en expliquant pourquoi le rapport établi par le psychologue mandaté par les époux A. \_\_\_\_\_ n'avait pas un poids suffisant face aux appréciations globales des enseignants au regard des critères permettant de déterminer la voie secondaire adéquate pour un élève, tels qu'ils sont définis à l'art. 28 de la loi scolaire. Il se réfère ensuite au dossier pour confirmer la décision d'orientation de C.A. \_\_\_\_\_. Compte tenu du pouvoir d'examen de l'autorité cantonale de recours, cette motivation apparaît suffisante pour répondre aux griefs que les recourants ont fait valoir à l'encontre de la décision de la Conférence des maîtres.

### **E. 3.2.3**

Le recours pour violation de l' art. 29 al. 2 Cst. doit dès lors être rejeté.

### **E. 4**

Au surplus, comme on l'a vu (supra consid. 2), il ne sera pas entré en matière sur les nouveaux moyens soulevés par les recourants dans leur mémoire complémentaire, soit les griefs tirés de l'inégalité de traitement et de l'arbitraire de la décision sur le fond. Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable, sous suite de frais ( art. 156 al. 1 OJ ).